

VD_OMNI AC.1994.0249 vom 15. Mai 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1994.0249

FR: VD_OMNI AC.1994.0249 du 15 mai 1995

IT: VD_OMNI AC.1994.0249 del 15 maggio 1995

Regeste

Retraites populaires c/ Municipalité de Villeneuve | Il y a un intérêt public à réserver la zone industrielle aux entreprises industrielles et à en exclure les activités qui pourraient trouver place ailleurs sans pour autant gêner le voisinage. La commune, dans l'interprétation de son règlement, doit respecter l'égalité de traitement et ne peut pas se prévaloir d'une interprétation restrictive des normes régionales. La zone industrielle, en refusant l'implantation d'un restaurant, alors qu'elle avait déjà octroyé auparavant 2 permis pour l'implantation de restaurant dans cette zone

Erwägungen

E. 4

Cst., il est notamment interdit qu'une même autorité rende des décisions contradictoires. Tel est le cas lorsqu'elle règle de façon différente des situations dont la ressemblance exige un même traitement ou à l'inverse lorsqu'elle règle de façon semblable des situations dont la différence requiert un traitement distinct (ATF 104 Ia 379 et les références citées). Dans tous les cas, le droit à l'égalité peut se heurter à l'existence d'intérêts privés ou publics prépondérants (ATF 108 Ia 214). La décision attaquée repose sur une interprétation stricte de la vocation de la zone industrielle. La municipalité a cependant autorisé l'aménagement dans cette zone, à 500 mètres environ de la construction litigieuse, d'un café-restaurant dans un centre de tennis et squash, de même que d'un café-restaurant dans le commerce de meubles C.M.D Calame Meubles Discount. En outre la municipalité a donné un préavis favorable au Service de la police administrative, appelé à se prononcer sur le principe de l'implantation d'un café-restaurant dans le Centre Artevil sous l'angle de la clause du besoin. La décision de principe positive rendue par le DJPAM, Service de la police administrative a ainsi déjà été prise en compte dans le calcul des établissements existants lorsque cette même autorité, par décision du 16 juin 1993, a refusé la patente au Centre régional d'instruction de l'est vaudois pour la protection civile (CRIE) à Villeneuve. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif en date du 15 décembre 1993 (GE 93/066). La Municipalité de Villeneuve a donc toujours appliqué avec souplesse la disposition de l'art. 35 RPE et s'est montrée disposée à continuer sa pratique en donnant un préavis positif au DJPAM en novembre 1989. Il apparaît ainsi singulier qu'elle se montre soudain très stricte avec la recourante, dont la situation ne s'est guère modifiée depuis cette date, en raison du seul fait qu'il y a eu une opposition. A cela s'ajoute que les problèmes de sécurité invoqués par l'opposante n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer si l'implantation d'un restaurant en zone industrielle est conforme à la zone. En bref, la décision attaquée ne se fonde pas sur des critères objectifs et apparaît comme une exception à la pratique constante de l'autorité intimée dans l'application des dispositions concernant la zone industrielle. Au vu des principes d'aménagement du territoire qui ont guidé la municipalité jusqu'à ce jour dans le secteur en cause, l'affectation litigieuse n'est manifestement pas de nature à porter

préjudice au développement futur de la zone. La municipalité a en conséquence abusé de son pouvoir d'appréciation et violé le droit de la recourante à l'égalité de traitement. Pour ce motif, sa décision doit être annulée (pour un cas analogue, voir AC 91/112, du 9 septembre 1993). 3. Conformément à la pratique du Tribunal administratif, il n'y a pas lieu de mettre un émolument à la charge de la Commune de Villeneuve, dont la municipalité a statué dans le cadre de ses attributions de droit public, sans que les intérêts pécuniaires de la commune soient en cause. Il se justifie en revanche de mettre un émolument à la charge de l'opposante, dont les conclusions ont été rejetées. Celle-ci versera en outre à la recourante la somme de Fr. 1'200.- à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.